

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2026-90

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.28,

**Arrêté de
numérotation de
voirie**

Considérant que, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que la numérotation des voies est indispensable pour assurer la bonne distribution du courrier, faciliter l'identification des habitations et permettre l'intervention des différents services, notamment les services publics, les services à la personne et les services de secours ;

Considérant qu'une même adresse ne peut être attribuée à plusieurs habitations distinctes ;

Considérant que le numéro 44 rue de Paris est actuellement attribué à trois habitations différentes et qu'il convient, en conséquence, de procéder à leur renumérotation afin de garantir une identification unique de chacune d'elles ;

Lieux impactés :

44 rue de Paris
95270
CHAUMONTEL

ARRÊTE

Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante :

Numéro existant	Sections cadastrales	Numéro attribué Adresse complète
44	AB 357	44 rue de Paris 95270 CHAUMONTEL
44 B	AB 273 et 313	44 bis rue de Paris 95270 CHAUMONTEL
44	AB 358	44 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL

Objet :

Attribution de
numérotation de
voirie

Article 2 : Le numéro de voirie doit être matérialisé par une plaque de numérotation et apposé, de préférence, sur le mur de clôture, à gauche de l'accès principal piétonnier. À défaut, il est fixé sur la boîte aux lettres de la propriété.

Article 3 : Les frais liés à la pose, à l'entretien, au remplacement ou à la réfection de la plaque de numérotation sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus de maintenir le numéro de voirie en bon état de conservation, propre, visible et parfaitement lisible. Il est interdit de faire obstacle à son apposition, ainsi que de le détériorer, le masquer, le recouvrir ou le rendre illisible, en tout ou partie.

Article 5 : Seule la numérotation attribuée par le présent arrêté est reconnue comme officielle. Toute modification, suppression ou substitution du numéro de voirie est interdite sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale et sous son contrôle.

Article 6 : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise,
- Les propriétaires,
- L'ensemble des services publics intéressés : la Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, L'INSEE, Service Eau Potable (SAUR), Syndicat Mixte d'Assainissement (SICTEUB)

Charge aux pétitionnaires de transmettre cet arrêté aux fournisseurs d'énergie, opérateurs de téléphonie d'Internet, aux banques ...

Fait à CHAUMONTEL, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA



#signature#